

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

~

B 2003/1/11

Arrêt du 28 octobre 2004  
dans l'affaire B 2003/1

-----

REQUETE contre le BUREAU BENELUX DES MARQUES

*Langue de la procédure : le français*

Arrest van 28 oktober 2004  
in de zaak B 2003/1

-----

VERZOEKSCRIFT tegen het BENELUX MERKENBUREAU

*Procestaal : Frans*

GRIFFIE  
REGENTSCHAPSSTRAAT 39  
1000 BRUSSEL  
TEL. (00.32) (0)2.519.38.61  
[www.courbeneluxhof.int](http://www.courbeneluxhof.int)

GREFFE  
39, RUE DE LA RÉGENCE  
1000 BRUXELLES  
TÉL. (00.32) (0)2.519.38.61  
[www.courbeneluxhof.int](http://www.courbeneluxhof.int)

La Cour de Justice Benelux , Chambre du « Contentieux des fonctionnaires », a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire B 2003/1

1. Le requérante a introduit un recours, reçu le 14 juillet 2003 au greffe de la Cour. Le Bureau Benelux des Marques et le Bureau Benelux des Dessins ou Modèles (ci-après : le BBM) ont déposé le 1<sup>er</sup> décembre 2003 un mémoire en réponse.

2. La requérante demande à la Cour,

« Recevoir le (...) recours et le déclarer fondé,

En conséquence,

Quant à la décision de renvoi :

A titre principal :

annuler la décision prise par le directeur du BBM du 19 mai 2003, consécutive au recours interne du 9 juillet 2002 dirigé contre la décision de licenciement du 17 juin 2002 par laquelle le BBM met fin à sa relation de travail avec la requérante à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;

A titre secondaire :

accorder à la requérante, à charge du BBM, une indemnité ex aequo et bono, à fixer au regard des émoluments à recevoir normalement par la requérante jusqu'à la date de sa pension ;

Quant au décompte du mois de septembre 2002 :

annuler la décision du 19 mai 2003 prise par le directeur du BBM ; condamner le BBM à payer immédiatement à la requérante la somme de 2.701, 92 €, augmentée des intérêts compensatoires et judiciaires au taux légal à dater du 30 septembre 2002 ;

Quant aux frais :

condamner le BBM au versement des intérêts moratoires et judiciaires sur les sommes dues jusqu'au jour de l'entier paiement ;

condamner le BBM au paiement des honoraires d'avocat exposés jusqu'à ce jour par la requérante ».

3. Les moyens des parties ont été exposés oralement à l'audience publique de la Chambre "Contentieux des fonctionnaires" du 29 mars 2004 par Maître M. Spaa, avocat au barreau de La Haye, pour la requérante, et par Maîtres Y. van Gemerden et J.E. Rozemeijer pour le BBM. Les parties ont déposé des notes de plaidoirie.

4. Monsieur le premier avocat général N. Edon a pris des conclusions écrites le 26 août 2004.

5. Les parties ont ensuite déposé au greffe de la Cour une note d'observations en réponse aux conclusions du premier avocat général Edon.

### **Quant aux faits**

6. Les faits de la cause se présentent comme suit:

La requérante est entrée au service du BBM le 1<sup>er</sup> juin 1994 en tant que chef de secteur juriste. Les relations entre la requérante et ses supérieurs se sont dégradées au cours des années. Le BBM a licencié la requérante par lettre du 17 juin 2002 avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2002.

La requérante a déposé le 9 juillet 2002 un recours interne contre la décision du BBM. Elle a formé en outre un recours le 16 octobre 2002, contre la décision du BBM de compenser les avances dans le cadre de l'indemnité d'expatriation qui lui avaient été allouées avec le règlement définitif. Les deux recours ont abouti à une procédure devant la commission consultative laquelle a recommandé de déclarer non fondé le recours interne contre la décision de renvoi. L'avis de la commission consultative a été communiqué à l'Autorité et à la requérante le 20 février 2003. Par lettre du 19 mai 2003 le directeur du BBM a déclaré les recours internes non fondés.

### **Quant à la recevabilité**

7. Le recours juridictionnel est régulier en la forme. Il a été introduit dans le délai prescrit.

## Quant au droit

### *a. Droit applicable*

8. Les règles qui déterminent la licéité de la décision de l'autorité de mettre fin aux fonctions de la requérante ne sont pas celles qu'invoque la requérante à titre principal et subsidiaire.

8.1. L'article 1<sup>er</sup>, 2, du statut du personnel du BBM dispose que 'les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont soumis aux dispositions en vigueur aux Pays-Bas en ce qui concerne la sécurité sociale'. Cette disposition ne vise pas les dispositions relatives au droit du travail néerlandais et notamment les conditions d'engagement, de nomination et de cessation de fonctions qui sont soumises à des règles autonomes, écrites ou non écrites.

Aucune raison n'impose par ailleurs d'appliquer, même de façon analogique, les dispositions du statut des fonctionnaires des Pays-Bas.

8.2. Les règles énoncées au statut du personnel, au règlement d'ordre intérieur et de procédure de la commission consultative et les principes généraux du droit de la fonction publique communs aux Etats membres du Benelux régissent la question de la régularité de la décision critiquée.

### *b. Irrégularité alléguée de l'avis de la Commission consultative*

9. La requérante soulève divers griefs relatifs à la façon dont la Commission consultative s'est acquittée de sa tâche.

Les griefs qu'elle soulève à cet égard et qui ne vicient pas la décision entreprise ne relèvent pas de la compétence de la Cour.

### *c. Cessation de fonction litigieuse*

10. En vertu de l'article 27, g, du statut du personnel du BBM, tel qu'applicable aux faits de l'espèce, le Directeur relève l'agent de ses fonctions s'il est reconnu hors d'état d'exercer ses fonctions, par suite d'inaptitude professionnelle ou de disqualification morale.

11.1. La lettre de licenciement du 17 juin 2002 est fondée sur l'article précité et motivée par notamment les considérations suivantes :

- a. la requérante a manifesté son souhait de quitter le BBM
- b. la requérante a du mal à diriger et rencontre des difficultés grandissantes à travailler avec ses collègues et subordonnés ;
- c. la requérante n'a cessé d'adopter une attitude très négative à l'égard de l'organisation.

La lettre fait également mention de circonstances dans lesquelles la requérante a eu des comportements inadéquats sous l'influence de la boisson.

11.2. L'avis de la commission consultative du 13 décembre 2002 reproche au défendeur d'avoir cherché trop longtemps une solution amiable mais conclut que la requérante ne possédait pas les aptitudes requises pour exercer une fonction dirigeante comme celle qui lui avait été confiée. La commission fait observer que les écarts de conduite de la requérante ne sont pas à ses yeux un motif en tant que tel pour le renvoi, mais elle en déduit que la requérante n'était pas en mesure d'assumer ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'un fonctionnaire dans sa position.

11.3. La décision du 19 mai 2003 se rallie à l'avis de la commission consultative et considère que

- a. la requérante n'a pas les aptitudes requises à l'exercice d'une fonction dirigeante et n'est pas en mesure de satisfaire à ce que l'on peut raisonnablement attendre d'un fonctionnaire dans sa situation ;
- b. la requérante, selon les constats du directeur, est inapte à l'exercice de ses fonctions, vu notamment son incapacité à diriger, les problèmes de coopération et ses aptitudes déficientes à la communication.

12. Toute décision comportant un licenciement d'un membre du personnel du BBM doit être motivée. Il appartient à la Cour de vérifier si les motifs invoqués reposent sur des faits suffisamment établis.

13. Les éléments repris dans les documents précités n'ont rien de contradictoire ou d'obscur. Ils forment un tout cohérent, fondé sur la difficulté de la requérante à s'intégrer dans l'organisation du défendeur et à y fonctionner de façon adéquate. Les comportements déviants de la requérante ne sont mentionnés que de façon incidente. L'inaptitude professionnelle est soulignée dans tous les documents invoqués sous ses différents aspects.

Les documents invoqués par les parties concernent essentiellement la période antérieure à janvier 2000 soit jusqu'au moment où la requérante a bénéficié d'un congé de maladie. Ils concernent de façon plus limitée des comportement répréhensibles de la requérante et des éléments de son activité postérieure qui a d'ailleurs été modifiée par rapport à son activité initiale pour tenir compte de son état de santé et de la possibilité d'une modification de son environnement personnel.

14.1. La motivation de la décision critiquée ne constitue pas une violation de la foi due aux actes. Ne peut violer la foi due aux actes que l'interprétation d'un acte qui est manifestement incompatible avec ses termes.

Or la décision de licenciement ne donne pas aux évaluations successives de la requérante une portée que celles-ci ne peuvent avoir : elle n'interprète pas ces rapports.

14.2. A supposer même que les décisions critiquées interprètent implicitement les évaluations faites pour la période de 1995 à 1999, une telle interprétation ne violerait pas encore la foi due aux actes. Les évaluations peuvent être lues, légitimement, dans leur contexte et ne se limitent pas à la synthèse finale. Les rapports de fonctionnement et les évaluations reflètent tous une approche indiquant qu'aux yeux de l'autorité, la requérante ne disposait pas des qualifications adéquates.

Le rapport de fonctionnement du 19 juin 1996 mentionne les trois reproches qui ont été finalement repris dans la décision entreprise. Le rapport de fonctionnement du 10 octobre 1996 reprend à nouveau dans des termes précis les lacunes au point de vue de la direction, de l'organisation et de la communication.

L'évaluation pour l'année 1996, qui mentionne comme synthèse la qualité « moyen », indique que seule l'amélioration des dernières semaines en 1996 a permis d'octroyer le critère « moyen » alors qu'il eut été impossible d'accorder le critère « suffisant » si l'ensemble de la période avait été pris en considération.

L'évaluation pour 1998 « bonne » fait état de ce que la requérante est consciente que son encadrement des collaborateurs est susceptible de perfectionnement et qu'elle hésite parfois quant à la formulation de décisions. L'ensemble de l'évaluation contient toutefois des éléments d'appréciation positifs indéniables.

Le rapport de fonctionnement du 5 juillet 1999 fait état de manque d'engagement à l'égard du BBM, de manque d'approche positive à l'égard des collaborateurs, d'individualisme excessif dans la prise de décision.

Le rapport de fonctionnement du 26 janvier 2000 critique sévèrement la requérante sur le plan de la direction de la section, de la loyauté à l'égard du BBM et des aptitudes à la communication.

14.3. La décision critiquée ne peut dès lors être considérée comme ayant violé la foi due aux actes.

15. La requérante soutient en outre que si d'éventuels dysfonctionnements lui sont reprochés, la raison en est due au comportement de ses supérieurs ou collaborateurs ou du BBM en général.

La requérante n'établit pas que ses propres carences aient pu être causées par le BBM.

La Commission des plaintes, saisie par la requérante, souligne dans son avis du 1<sup>er</sup> octobre 2002 que le BBM a laissé trop longtemps s'enliser une mauvaise relation de travail sans prendre les mesures adéquates, mais nuance son propos en disant que cela ne veut pas dire pour autant que la Commission des plaintes estime qu'une saine relation de travail aurait pu ainsi être rétablie avec la plaignante à un stade antérieur et qu'elle n'exclut pas que, vu la relation de travail gravement perturbée, le BBM aurait dû s'efforcer plus tôt de mettre fin rapidement et équitablement à l'engagement de la plaignante.

Par ailleurs, des tentatives de médiation et d'assistance psychologique ont été entreprises par les parties en l'an 2000, tandis que la requérante elle-même cherchait d'autres activités professionnelles avec l'appui même du BBM (voir les lettres des 28 septembre 2000 et 26 octobre 2000).

La requérante n'établit pas à suffisance de droit que la décision critiquée puisse être reprochée au défendeur.

*d. La date du licenciement*

16. La requérante fait grief au défendeur d'avoir mis fin à la relation de travail à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2002, alors que compte tenu de son incapacité de travail depuis le 2 novembre 2001 elle aurait, en cas de licenciement à une date ultérieure, pu avoir recours à une assurance collective de travail qui intervient après douze mois de maladie.

Des courriers échangés entre les parties, notamment celui du 13 novembre 2001 et celui du 22 mars 2002, il résulte que la période de six mois, qui avait été octroyée à la requérante pour rechercher un nouvel emploi, était déjà envisagée indépendamment de tout élément relatif à une incapacité de travail. En outre, la requérante n'envisageait celle-ci que dans le cadre du BBM et le BBM proposait une indemnité de résiliation qui impliquait, dans l'esprit du bureau, que la requérante ne pourrait pas bénéficier d'une indemnité pour incapacité de travail.

Rien ne permet d'inférer que le choix de la date ait pu constituer un excès ou détournement de pouvoir.

*e. Indemnité de licenciement*

17. Le BBM s'est engagé à allouer à la requérante, outre un préavis, une indemnité de licenciement de 133.604,00 €. Cette indemnité est équitable et peut être accordée. Elle n'était pas soumise à condition si ce n'est que l'affectation donnée par la requérante à la somme devait être fiscalement admissible.

Le fait que la requérante ait tenté ultérieurement d'obtenir en outre une indemnité d'incapacité auprès d'un assureur ne change rien à cette décision.

Il n'y a pas lieu d'accorder des intérêts moratoires sur la somme accordée.



*f. Avances pour l'indemnité d'expatriation*

18. La requérante se réfère à justice, dans un mémoire additionnel, quant à la récupération faite par le BBM des avances versées au titre de l'immunité fiscale de l'indemnité d'expatriation.

La demande est mal fondée. Le BBM était en droit de récupérer des avances, dont le montant ne fait plus l'objet de contestation.

*g. Dépens*

19. Il n'y a pas lieu de condamner le défendeur à payer les frais de représentation ou d'assistance de la requérante.

**Dispositif**

20. La Cour, Chambre du « Contentieux des fonctionnaires », rejette le recours.

Ainsi jugé par Messieurs R. Gretsch, président suppléant de la Chambre, I. Verougstraete, membre et D.H. Beukenhorst, membre suppléant,

et prononcé en audience publique à La Haye, le 28 octobre 2004, par monsieur D.H. Beukenhorst, préqualifié, en présence de messieurs L. Strikwerda, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.

C. Dejonge

D.H. Beukenhorst